



Luxembourg, le 12 JUL. 2024

Creos Luxembourg S.A.  
105, rue de Strassen  
**L-2555 LUXEMBOURG**

**N/Réf.: 2024-000079**

**V/Réf.: 22-00171**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 20 février 2024 versées par Creos Luxembourg S.A. aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'installation d'un nouveau poste de transformation sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Consdorf: section F de Consdorf-Est, sous le numéro 233/2902 ;

#### **Arrête :**

#### **Conditions**

- Article 1.-** Le poste de transformation est installé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Consdorf, section F de Consdorf-Est, sous le numéro 233/2902, conformément à la demande et aux plans soumis.
- Article 2.-** Le poste de transformation ne dépasse pas les dimensions indiquées aux plans soumis.
- Article 3.-** Les façades sont munies d'un bardage vertical (épaisseur 28 mm) en bois non traité et non raboté. Il est recouru aux essences telles que le douglas, le mélèze ou le chêne.
- Article 4.-** La toiture ainsi que les portes sont réalisées en matériau de couleur gris ardoise non reluisante.
- Article 5.-** L'application de couleurs ainsi que l'emploi de matériaux reluisants aux parties extérieures sont interdits.
- Article 6.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
- Article 7.-** Le site est maintenu dans un état de propreté parfaite.

**Article 8.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Consdorf, tél : 621 202 135) est averti avant le commencement des travaux.

### **Informations**

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

### **Recours**

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Administration communale de CONSDORF